



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement pour l'aménagement d'un cimetière paysager  
sur la commune de La Baule-Escoublac (44)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0068 relative à une opération de défrichement pour l'aménagement d'un cimetière paysager déposée par la ville de la Baule-Escoublac et considérée complète le 7 octobre 2015 ;
- Vu l'avis en date du 13 octobre 2015 de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet consiste à créer un cimetière paysager de 1100 caveaux et 315 cavurnes sur un site de 12 ha, dont environ 8 ha seront aménagés (parc de stationnement compris), pour le besoin duquel 0,768 ha de boisements doivent être défrichés ;

Considérant en premier lieu, d'une part que la présence d'une nappe souterraine sur le site retenu impose la réalisation d'un réseau de drainage afin de rabattre le niveau d'eau de ladite nappe, et considérant d'autre part qu'ont été recensés 5,29 ha de zones humides, dont 1,71 ha seront détruits par la réalisation du projet ;

Considérant que le porteur de projet doit alors justifier en quoi le projet retenu a bien cherché à éviter, puis réduire les impacts inhérents au choix du site avant de définir les éventuelles compensations ;

Considérant que ces enjeux commandent un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, afin d'apprécier les impacts sur la nappe et sur les zones humides et d'en formaliser les mesures compensatoires, lesquelles s'agissant des zones humides sont annoncées par le présent dossier ;

Considérant ensuite que le projet nécessite le défrichement d'une surface de 0,768 ha de boisements et friches qui, sans être remarquables, peuvent présenter un certain intérêt (chênaie acidiphile) et que le dossier initialement reçu était silencieux quant aux mesures compensatoires ; considérant que là aussi la demande d'une autorisation de défrichement précisera les éléments esquissés dans les pièces complémentaires transmises et formalisera l'engagement pris de préserver les plus beaux sujets ;

Considérant ainsi que ce projet est confronté à des enjeux environnementaux dont les procédures et études en cours permettront de valider la bonne prise en compte qu'annonce le présent dossier ; considérant que lesdites études pourront constituer le socle d'une étude d'impact proportionnée aux enjeux en présence et motivant les choix du site et du projet retenus et qu'elles gagneront à être portées à la connaissance du public ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un cimetière paysager sur la commune de La Baule-Escoublac est soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

La directrice régionale,

Fait à Nantes, le

10 NOV. 2015  
Annick BONNEVILLE



Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).